

Ce tableau est une mise à jour d'un tableau antérieur préparé en date du 15 juin 1994, révisé en août 2004 et en juillet 2008. Les lois du Québec et celles du Canada sont à jour au 3 novembre 2010. Le tableau est un inventaire des principales lois applicables et projets de lois sanctionnés qui peuvent avoir une incidence sur les universités et qui sont susceptibles de contenir des dispositions engageant la responsabilité pénale ou civile de leurs administrateurs. Le tableau ne vise que les situations les plus courantes et ne prétend pas être exhaustif. Les infractions sont décrites de manière très sommaire et les montants ne sont mentionnés que pour donner un ordre de grandeur. Une distinction est faite entre la responsabilité d'un administrateur exigeant une participation à la décision ou découlant d'un geste engageant sa responsabilité et la responsabilité d'un administrateur du seul fait de son statut.

**RESPONSABILITÉ EXIGEANT LA PARTICIPATION À LA DÉCISION OU
DÉCOULANT D'UN GESTE ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ**

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> - toute personne qui sciemment entrave l'accès d'une personne à un document ou renseignement auquel elle a un droit d'accès (art. 158) - quiconque dévoile à une personne des renseignements auxquels elle n'a pas de droit d'accès (art. 159, 159.1) - quiconque sciemment contrevient à l'article 67.2 (visant la communication d'un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée) ou au deuxième alinéa de l'article 70.1 (visant la communication, ou la tâche de détenir des renseignements personnels, à un organisme public à l'extérieur du Québec) (art. 159.2) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 500 \$ - amendes 1 000 \$ - réparation du préjudice par l'organisme public - dommages-intérêts punitifs d'au moins 200 \$ pour atteinte intentionnelle ou faute lourde - amendes 50 000 \$

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , L.R.Q., c. A-3.001	– l'administrateur qui a prescrit ou autorisé la commission par la personne morale (comme employeur) d'une infraction à la loi (prévoyant toute une série de droits et recours pour les accidentés du travail) (art. 469)	– amendes 1 000 \$
<i>Loi sur les archives</i> , L.R.Q., c. A-21.1	– toute personne qui contrevient à la loi (visant la conservation des archives) ou prescrit ou autorise une telle contravention (art. 44)	– amendes 25 000 \$
<i>Loi sur le bâtiment</i> , L.R.Q., c. B-1.1	– toute personne qui encourage, conseille ou ordonne à quelqu'un de faire une fausse déclaration ou commettre une autre infraction qui compromet la sécurité du public dans un bâtiment (art. 201)	– amendes 2 800 \$
<i>Loi sur les biens culturels</i> , L.R.Q., c. B-4	– toute personne qui contrevient à une disposition visant la protection de biens culturels ou qui encourage, conseille ou ordonne une telle contravention (art. 58 et ss.)	– amendes 60 700 \$
<i>Charte de la langue française</i> , L.R.Q., c. C-11	– quiconque contrevient à la Charte (art. 205 et ss.) – aucune disposition n'engage spécifiquement la responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une corporation	– amendes 700 \$
<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , L.R.Q., c. C-12	– l'administrateur qui a prescrit, autorisé, consenti, acquiescé ou participé à une contravention d'un droit à l'égalité, un acte discriminatoire ou une entrave aux fonctions de la Commission ou son personnel (art. 134, 135)	– infraction pénale pouvant donner lieu à une poursuite par la Commission des droits de la personne
<i>Code des professions</i> , L.R.Q., c. C-26	– toute personne qui contrevient à l'une des dispositions du code des professions, à la loi, aux lettres patentes constituant un ordre ou un décret de fusion ou d'intégration commet une infraction et tout administrateur qui a sciemment autorisé, encouragé, ordonné ou conseillé la perpétration d'une infraction visée par les articles 188.1, 188.1.2, 188.2 ou 188.2.1 commet une infraction et est passible d'une amende (art. 188, 188.3)	– amendes 20 000\$

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. C-27	<ul style="list-style-type: none"> - l'administrateur qui approuve ou acquiesce à une infraction commise par la personne morale (défaut de reconnaître une association de salariés accréditée ou de négocier de bonne foi une convention de travail, lock-out illégal, emploi de briseurs de grève, intimidation, etc.) (art. 145) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 1 000 \$ par jour, ou 10 000 \$ par jour en cas de lock-out illégal
<i>Loi concernant les droits sur les mutations immobilières</i> , L.R.Q., c. D-15.1	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque fait des déclarations fausses ou trompeuses ou acquiesce à leur énonciation dans une inscription de transfert (art. 23 a) - quiconque tente d'éluder la loi ou le paiement des droits de mutation (art. 23 b) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 2 000 \$ plus 25% du montant du droit éludé
<i>Loi sur l'équité salariale</i> , L.R.Q., c. E-12.001	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque commet, aide, encourage, conseille, autorise, ordonne ou consent à la commission d'une infraction à la loi (cette loi vise à corriger les écarts salariaux dus à la discrimination systématique) (art. 115 et 116) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 45 000 \$ - en cas de récidive, les montants prévus au deuxième alinéa sont portés au double
<i>Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire</i> , L.R.Q., c. E-14.1	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque contrevient à une disposition des articles 2 (visant l'attribution d'une attestation universitaire), 3 (visant l'exclusivité des titres d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire au Québec) et 4 (visant l'exclusivité du qualificatif "universitaire" à un programme d'enseignement) (art. 5) - aucune disposition spécifique pénale ou attributive de responsabilité à l'encontre des administrateurs d'universités 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 500 \$
<i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i> , L.R.Q., c. E-20.1	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque contrevient à une disposition de la loi ou d'un règlement visant la confidentialité des dossiers constitués par l'Office au sujet d'une personne handicapée et quiconque entrave une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions à obtenir ou avoir accès à un renseignement pertinent ou omet de lui prêter une aide raisonnable (art. 75) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 1 500 \$
<i>Loi sur les impôts</i> , L.R.Q., c. I-3	<ul style="list-style-type: none"> - toute personne participant ou acquiesçant sciemment ou en faisant preuve de négligence flagrante à une omission ou fausse déclaration (art. 1049 et ss.) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes variant selon les sommes en jeu

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur l'Institut de la statistique du Québec</i> , L.R.Q., c. I-13.011	– quiconque refuse ou néglige de transmettre un renseignement obligatoire, ou donne un faux renseignement (art. 41 et 42)	– amendes 1 000 \$
<i>Loi sur les investissements universitaires</i> , L.R.Q., c. I-17	– aucune disposition pénale ou attributive de responsabilité	
<i>Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres</i> , L.R.Q., c. L-0.2	– l'administrateur ayant prescrit ou autorisé une contravention aux mesures de protection prévues par la loi (art. 73)	– amendes 1 400 \$
<i>Loi sur le ministère du Revenu</i> , L.R.Q., c. M-31	– l'administrateur qui a prescrit ou autorisé une infraction à une loi fiscale (art. 68)	– amendes variant selon les sommes en jeu
<i>Loi sur les normes du travail</i> , L.R.Q., c. N-1.1	– l'administrateur qui a prescrit, autorisé, consenti ou acquiescé à la contravention à une norme de la loi (incluant le harcèlement psychologique, art. 81.18-81.20) (art. 142)	– amendes 1 200 \$
<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , L.R.Q., c. Q-2	– l'administrateur ayant autorisé ou encouragé sa corporation à émettre un contaminant prohibé dans l'environnement ou à refuser ou négliger de se conformer à une ordonnance du ministre (art. 109.3)	– amendes 20 000 \$ – possibilité de faire exécuter une ordonnance aux frais de l'administrateur
<i>Loi sur le régime des rentes du Québec</i> , L.R.Q., c. R-9	– l'administrateur qui autorise, ordonne, consent, acquiesce ou participe à une infraction à la présente loi (art. 224)	– amendes variant selon les montants en cause
<i>Loi sur le régime de retraite des enseignants</i> , L.R.Q., c. R-11	– aucune disposition pénale ou attributive de responsabilité à l'encontre des administrateurs	
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> , L.R.Q., c. R-15.1	– toute personne qui ordonne ou encourage une autre personne à commettre une contravention à la loi (art. 260)	– amendes 25 000 \$
<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i> , L.R.Q., c. S-2.1	– l'administrateur ayant commis, prescrit, autorisé ou consenti à une contravention à la loi ou un acte ou une omission qui compromet gravement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur ou refuse de se conformer à une décision rendue en vertu de la loi (art. 234 et ss.)	– amende 3 000\$ dans le cas d'une première infraction, 6 000\$ dans le cas d'une récidive, 12 000\$ pour toute récidive additionnelle

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> , L.R.Q., c. S-3.1	– l'administrateur ayant organisé (art. 40), participé (art. 59), prescrit ou consenti à l'organisation d'un événement ou d'un centre sportif sans permis, ou qui commet une autre contravention à la loi (art. 63)	– amendes 10 000 \$
<i>Loi sur la sécurité privée</i> , L.R.Q. c. S-3.5	– toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi (relativement au permis d'exercice d'une activité de sécurité privée) commet une infraction (art. 120)	– amendes 10 000\$
<i>Loi sur le tabac</i> c. T-0.01	– l'exploitant d'une université qui contrevient aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement prévues à la loi; néglige d'apposer l'affiche requise ou tolère qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire (art. 43)	– amendes 4 000 \$
<i>Loi sur la taxe de vente du Québec</i> , L.R.Q., c. T-0.1	– toute personne qui contrevient à la loi (art. 485.1 et ss., 534) – toute personne qui refuse ou néglige de prélever la taxe pour le compte du ministre ou de lui rendre des comptes (art. 535)	– amendes 5 000 \$ – amendes 25 \$ par jour d'infraction
<i>Loi sur les instruments dérivés</i> , L.Q. 2008 c. 24	– l'administrateur, s'il autorise ou permet une infraction prévue par la présente loi (art. 163)	– passible des mêmes peines que l'auteur principal
<i>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</i> , L.Q. 2009 c. 30	– quiconque contrevient à certaines dispositions de la loi, d'un règlement ou omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi (art. 36 à 39 et art. 40)	– amende 30 000 \$

PROJETS DE LOIS DU QUÉBEC SANCTIONNÉS	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.Q. 2009 c. 49	<ul style="list-style-type: none"> - l'administrateur qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction (concernant la liste de ses actionnaires), qui y a consenti ou qui y a autrement participé est réputé être partie à cette infraction que la société ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable relativement à l'infraction - l'administrateur qui, sciemment, autorise une fausse entrée dans un des livres ou registres de la société, ou y participe (art. 493) 	<ul style="list-style-type: none"> - passible de la peine qui y est applicable - amende 50 000\$
<i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> , L.Q. 2010 c. 7	<ul style="list-style-type: none"> - tout administrateur qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 152, 153, 154 ou 158 (concernant la production d'une déclaration, les délai pour se conformer à une demande du registraire et la déclaration ou l'utilisation d'un nom interdit), ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction (art. 161) 	<ul style="list-style-type: none"> - amende 4 000\$ - en cas de récidive, les amendes sont portées au double

RESPONSABILITÉ DU SEUL FAIT DU STATUT D'ADMINISTRATEUR

LOIS DU QUÉBEC	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À LEUR RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur le ministère du Revenu</i> , L.R.Q., c. M-31	<ul style="list-style-type: none"> - les administrateurs d'une corporation qui ont omis de remettre au ministre les montants perçus en vertu d'une loi fiscale sont solidairement responsables des montants en cas d'un bref d'exécution à l'égard de la société, d'insolvabilité de la corporation ou de faillite dans l'année (art. 24.0.1) 	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité solidaire
<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> , L.R.Q., c. R-15.1	<ul style="list-style-type: none"> - l'administrateur négligent peut être tenu solidairement responsable avec la personne morale pour le paiement de contributions dues et non payées par l'employeur si celui est insolvable ou fait faillite dans les deux ans qui ont suivi l'échéance de la cotisation non versée (art. 52, 53) 	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité solidaire

**RESPONSABILITÉ EXIGEANT LA PARTICIPATION À LA DÉCISION OU
DÉCOULANT D'UN GESTE ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ**

LOIS DU CANADA	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi sur l'accise</i> , L.R.C., c. E-14	<ul style="list-style-type: none"> - toute personne engagée dans des opérations sujettes à l'accise qui commet une infraction à la loi (art. 94) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 500 \$ plus 100 \$ pour chaque jour que dure l'infraction et/ou emprisonnement 2 ans
<i>Loi sur la taxe d'accise</i> , L.R.C., c. E-15	<ul style="list-style-type: none"> - tout administrateur qui ordonne, autorise, consent ou participe à une infraction à la loi (omission d'acquitter ou percevoir des taxes, de produire un rapport, de se conformer à un avis du ministre, etc.) (art. 96 (3)) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes variant selon les montants en jeu, sinon emprisonnement 12 mois
<i>Loi sur l'assurance-emploi</i> , L.C. 1996, ch. 23	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque sciemment participe, consent ou acquiesce à une contravention à la loi, notamment une fausse déclaration ou l'obtention d'une prestation ou bénéfice qui n'est pas dû (art. 39, 107, 125(17), 135(1) (g)) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes variables selon les montants en jeu - responsabilité solidaire - emprisonnement 6 mois
<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement</i> (1999), L.C. 1999, ch. 33	<ul style="list-style-type: none"> - l'administrateur qui ordonne, autorise, consent ou ne fait pas preuve de la diligence voulue pour que la personne morale se conforme à la loi ou à ses règlements, ou participe à une infraction à la loi (art. 280, 280.1) 	<ul style="list-style-type: none"> - amendes 1 000 000 \$ et/ou emprisonnement 3 ans

LOIS DU CANADA	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Code criminel</i> , L.R.C., c. C-46	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire doit prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui (art. 217.1) - quiconque, avec l'intention d'induire en erreur, falsifie un registre d'emploi par un moyen quelconque (art. 398) - toute personne agissant au nom de l'employeur qui prend des sanctions disciplinaires contre un employé, soit avec l'intention de forcer l'employé à s'abstenir de fournir des renseignements portant sur une infraction à toute loi ou règlements qu'il croit avoir été ou être en train d'être commise par l'employeur ou l'un de ses dirigeants ou employés ou, dans le cas d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, soit à titre de représailles parce que l'employé a fourni de tels renseignements à une telle personne (art. 425.1 (1)) 	<ul style="list-style-type: none"> - aucune peine précisée à l'article même - culpabilité par procédure sommaire - emprisonnement 5 ans
<i>Loi sur les douanes</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (2 ^e suppl.)	- l'administrateur ayant ordonné, autorisé, consenti ou participé à une fausse déclaration ou tentative d'éluder l'observation de la loi ou le paiement des droits (art. 158)	- amende 500,000 \$ et/ou emprisonnement (5 ans)
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , L.R.C., c. B-3	- l'administrateur qui a ordonné, autorisé, consenti ou participe à une infraction à la loi (art. 204)	- amende 10 000 \$ et/ou emprisonnement 3 ans
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (5 ^e suppl.)	- l'administrateur ayant autorisé, ordonné, consenti ou participé à la commission d'une infraction à la loi (art. 242)	- amendes variant selon les montants en cause
<i>Loi sur la statistique</i> , L.R.C., c. S-19	- quiconque refuse ou néglige de fournir des renseignements obligatoires, ou sciemment donne un faux renseignement (art. 31)	- amendes 500 \$ et/ou emprisonnement 3 mois

PROJETS DE LOIS DU CANADA SANCTIONNÉS	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<p><i>Loi régissant les organisations à but non lucratif et certaines personnes morales, L.C. 2009, c. 23</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - quiconque contrevient à toute disposition de la loi (à l'exception de l'alinéa 148(2)b) concernant l'observation des statuts, des règlements administratifs et toute convention unanime des membres), ou aux règlements commet une infraction - la personne qui fait une déclaration fausse ou trompeuse dans un document à envoyer notamment au directeur au titre de la loi ou des règlements, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction - quiconque, à des fins non visées aux articles 22, 23 et 107 (concernant la consultation de certains documents et registres), utilise, sans le consentement écrit du membre ou du détenteur de titre de créance intéressé, des renseignements sur celui-ci provenant d'un registre ou d'une liste tenus au titre de la présente loi commet une infraction - en cas de perpétration par une personne morale d'une infraction prévue à cet article 262, ceux de ses administrateurs qui y ont donné leur autorisation, leur permission ou leur acquiescement sont considérés comme coauteurs de l'infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. (art. 262) 	<ul style="list-style-type: none"> - amende 5000\$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines - amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines - amende 25 000\$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. - une amende maximale de 5 000\$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines

RESPONSABILITÉ DU SEUL FAIT DU STATUT D'ADMINISTRATEUR

LOIS DU CANADA	PERSONNES VISÉES ET ACTES DONNANT LIEU À RESPONSABILITÉ	RESPONSABILITÉ OU PEINE ENCOURUE (Montant maximal prévu pour une personne physique pour une première infraction)
<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> , L.R.C. 1985, ch. 1 (5 ^e suppl.)	– l'administrateur est solidairement responsable pour les montants que la corporation a omis de déduire ou de payer à l'État s'il n'a pas agi avec le degré de soin, de diligence et d'habileté pour prévenir le risque d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et seulement dans les cas où un certificat précisant la somme pour laquelle la société est responsable a été enregistré à la Cour fédérale ou lorsque la société est insolvable ou a fait faillite (art. 227.1)	– responsabilité solidaire

Les accords internationaux qui suivent ne créent pas directement d'obligation pour les administrateurs. Ils peuvent néanmoins avoir une incidence sur certaines des obligations qui incombent aux universités et à leurs administrateurs en vertu des lois du Québec et du Canada, qui sont décrites ailleurs dans le tableau.

ACCORDS INTERNATIONAUX	COMMENTAIRES
<p><i>Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels, (1976) 993 R.T.N.U. 13.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - le Canada y a adhéré le 19 mai 1976; entré en vigueur pour le Canada le 19 août 1976 - ratifié par le Québec (suivant l'art. 15 de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i>, L.R.Q., c. M-25-1) le 21 avril 1976 par arrêté en conseil non-publié #1438-76 - engage les États parties à garantir le plein exercice, sans discrimination, des droits énoncés dans le pacte, notamment le droit à l'enseignement supérieur (art. 2(2) et 13(2)(c))
<p><i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (1962) 429 R.T.N.U. 93</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - entrée en vigueur comme norme de droit international le 22 mai 1962 - il semblerait que le Canada n'y ait pas encore légalement adhéré à ce jour; la convention n'aurait donc pas de force juridique obligatoire - engage les États parties à prendre des mesures pour prévenir toute discrimination relative à l'accès à l'enseignement
<p><i>Protocole instituant une commission de conciliation et de bons offices chargées de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, (1968) 651 R.T.N.U. 363</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - entré en vigueur comme norme de droit international le 24 octobre 1968 - il semblerait que le Canada n'y ait pas encore légalement adhéré à ce jour; la convention n'aurait donc pas de force juridique obligatoire - crée une commission internationale pour la résolution de différends relatifs à la convention ci-haut mentionnée (« <i>Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</i> »)
<p><i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (dans le cadre de l'ALÉNA)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - signé par le gouvernement du Canada, et entré en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve de l'approbation des provinces - approuvé par le gouvernement du Québec par la <i>Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international</i>, L.R.Q., c. M-35.2 - crée un cadre pour mieux conserver, protéger et améliorer l'environnement nord-américain par la coopération et la mise en oeuvre efficace des lois sur l'environnement
<p><i>Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (dans le cadre de l'ALÉNA)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - entré en vigueur le 1er janvier 1994 - approuvé par le gouvernement du Québec par la <i>Loi concernant la mise en oeuvre des accords de commerce international</i>, L.R.Q., c. M-35.2 - engage les États parties à établir et mettre en oeuvre des lois et politiques d'emploi qui respectent les normes de l'accord